Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau santé animale** 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Joël FRANCART Tél. : 01 49 55 84 81	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8060** **Date: 25 février 2006**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :

Nombre d'annexes: 4

Degré et période de confidentialité :

Objet : modalités de la vaccination obligatoire d'oiseaux détenus dans les établissements zoologiques contre l'influenza aviaire.

Bases juridiques :

- décision 2005/744/CE de la Commission du 21 octobre 2005 établissant les prescriptions à respecter pour prévenir l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus de l'influenza A chez les oiseaux sensibles détenus dans les jardins zoologiques des Etats membres ;
- arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux contre l'influenza aviaire ;
- arrêté du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques ;
- arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
-arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

MOTS-CLES : influenza aviaire – oiseaux – vaccination – établissements zoologiques

Résumé : L'arrêté ministériel du 24 février 2006 rend obligatoire la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus au sein des établissements zoologiques . Conformément à l'article 2 de cet arrêté précité, la présente note précise les conditions et les modalités de mise en œuvre de cette vaccination.

Destinataires	
Pour exécution : • Préfets • DDSV	Pour information : • DDAF • IGVIR • ENSV • INFOMA • DRAF

1. Objectifs de la vaccination

L'influenza aviaire est une maladie virale infectieuse des volailles et des oiseaux entraînant de fortes mortalités ou de graves symptômes et qui, compte tenu de sa contagiosité, peut présenter une sérieuse menace pour la santé animale et la santé publique et réduire fortement la rentabilité des élevages de volailles. Il est désormais vérifié que le virus de l'influenza aviaire a pu diffuser à partir de l'Asie centrale par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs et que les deux principales voies de migrations qui concernent la France peuvent présenter un risque potentiel d'introduction du virus, en automne mais aussi en hiver quand les flux d'oiseaux sont poussés vers l'ouest par des vagues de froid et au printemps quand les oiseaux ayant hiverné en Afrique, éventuellement contaminés par les oiseaux en provenance d'Asie reviennent en France. La France est en effet située au carrefour de plusieurs voies de migration et possèdent de nombreux site de repos et de séjours d'un grand nombre d'espèces d'oiseaux migrateurs. Des oiseaux migrateurs infectés pourraient donc contaminer les oiseaux détenus au sein d'établissements zoologiques par contact direct ou indirect.

Des foyers d'influenza aviaire hautement pathogène, dus au virus influenza A de sous type H5N1, sont apparus en Roumanie, Turquie, Ukraine et en Russie depuis l'automne 2005. Des oiseaux sauvages morts, infectés par le virus H5N1 hautement pathogène, ont été détectés depuis le début de l'année 2006 dans plusieurs pays de l'Union y compris la France. Il est donc de la plus grande importance de protéger, outre les volailles domestiques, les oiseaux détenus au sein des établissements zoologiques de tout contact direct et indirect avec les oiseaux sauvages. Le maintien des volailles et oiseaux en claustration est le moyen qui a été privilégié (arrêté du 24 octobre 2005) pour éviter les contacts entre les deux populations.

Toutefois, compte tenu des modalités d'élevage et de présentation au public de certaines espèces d'oiseaux au sein des établissements zoologiques (libre parcours, volières, bassins) et du fait qu'il n'est pas toujours possible de maintenir les oiseaux confinés pendant de longues périodes pour des raisons de bien être animal, le recours à la vaccination peut constituer une mesure de prévention permettant de maîtriser le risque de contamination par des oiseaux sauvages infectés.

Pour ces motifs, le ministère de l'agriculture a décidé, après avoir recueilli l'avis de l'AFSSA et reçu l'approbation de la Commission européenne, de rendre obligatoire, la vaccination des oiseaux au sein des établissements zoologiques afin de réduire le risque d'introduction et de propagation du virus influenza aviaire de sous-type H5N1 à partir des oiseaux sauvages, notamment des oiseaux d'eau, dans les collections de ces établissements . En effet, la vaccination diminuant grandement la réceptivité des volailles (la dose nécessaire à l'infection par une souche sauvage est considérablement plus importante chez les oiseaux vaccinés que chez les oiseaux non vaccinés) et réduisant notablement l'excrétion virale en cas d'infection, elle contribuerait à prévenir et à réduire considérablement la diffusion du virus en cas de contamination.

Les parcs zoologiques dans lesquels la vaccination est mise en œuvre sont enregistrés et leur liste transmise à la Commission.

2. Conditions et modalités de la vaccination

2.1. Espèces visées

Toutes les espèces d'oiseaux détenues au sein des établissements zoologiques sont visées par la vaccination.

2.2. Zones géographiques concernées

Le programme de vaccination tel que défini dans la présente note s'applique aux établissements zoologiques de l'ensemble du territoire métropolitain.

2.3. Types d'établissements concernés:

Le programme de vaccination concerne les oiseaux détenus au sein des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et bénéficiant des autorisations prévues par les articles L. 413-3 et L. 512-1 du code de l'environnement.

Cette vaccination est obligatoire lorsque l'ensemble des oiseaux de la collection du parc n'est pas maintenu en bâtiments fermés. Dans ce cas elle concerne tous les oiseaux du parc.

S'agissant des établissements dont tous les oiseaux sont maintenus en permanence en bâtiments fermés, le responsable de l'établissement peut être dispensé de l'obligation de vaccination. Il doit dans ce cas en informer la DDSV et s'engager à ce que les oiseaux soient confinés en permanence.

Les élevages de ratites dont tout ou partie des animaux ont vocation à être abattus en vue de la consommation humaine ne sont pas concernés par l'obligation de vaccination dans la mesure où les produits issus d'animaux vaccinés ne peuvent en aucun cas entrer dans le circuit de l'alimentation humaine. Dans le cas où les ratites n'ont pas vocation à être abattus en vue de leur consommation la vaccination est obligatoire.

2.4. Vaccins utilisables et protocole vaccinal

Les vaccins utilisables sont des vaccins huileux inactivés hétérologues permettant de conférer une protection vis-à-vis du virus H5N1 et qui bénéficient des autorisations administratives nécessaires délivrées par l'Agence nationale du médicament vétérinaire (autorisation temporaire de vente aux professionnels -ATVAP- et autorisation temporaire d'utilisation -ATU-).

Le vaccin retenu pour la vaccination des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques disposant actuellement d'une ATVAP/ATU en France est le vaccin H5N2 Nobilis Influenza produit par Intervet, Boxmeer aux Pays Bas.

Le vaccin Nobilis Influenza H5N2 inactivé est présenté en flacon de 500 ml.

Il doit être utilisé suivant les préconisations du fabricant.

3. Supervision et contrôles exercés par les autorités vétérinaires locales (DDSV, direction départementale des services vétérinaires) et nationale (DGAL, direction générale de l'alimentation).

3.1. Approbation officielle du plan de vaccination présenté par chaque établissement zoologique

Chaque parc zoologique doit soumettre au préalable à la DDSV du département un programme de vaccination dont le formulaire figure en annexe 1. Le programme de vaccination contresigné pour accord par le DDSV est transmis à la DGAl qui se charge d'ordonner à la société Intervet la livraison de la quantité nécessaire de vaccin au vétérinaire sanitaire.
Chaque demande ultérieure de vaccin devra respecter la même procédure.

3.2. Contrôle de l'utilisation des doses de vaccins

Le vétérinaire sanitaire appelé à réaliser les opérations de vaccination doit être en mesure d'attester l'utilisation des doses de vaccins fournies, leur stockage et la destruction des doses non utilisées.
Un vétérinaire sanitaire peut être destinataire de vaccin pour plusieurs établissements zoologiques dont il a la responsabilité.

3.3. Supervision et rapport de réalisation des opérations de vaccination

La vaccination elle-même a lieu sous la supervision du Directeur départemental des services vétérinaires du département dans lequel se trouve le parc zoologique.
À l'issue de la vaccination, le vétérinaire sanitaire de l'établissement zoologique retourne au DDSV un rapport détaillé dont le formulaire figure en annexe 2. Le DDSV transmet une copie de ce rapport à la DGAL.

3.4. Contrôle des parcs zoologiques détenant des oiseaux vaccinés

Le DDSV procède à des contrôles réguliers des parcs zoologiques détenant des oiseaux vaccinés en particulier afin de vérifier que les mesures de biosécurité et les conditions relatives aux mouvements des oiseaux vaccinés sont respectées.

Le DDSV veille à la mise en œuvre de la surveillance et en contrôle les résultats.

4. Réalisation des opérations de vaccination.

Les premières administrations de vaccins doivent débuter le plus tôt possible après la publication de la présente note.

La vaccination est effectuée sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire de l'établissement zoologique.

Les oiseaux vaccinés doivent être identifiés individuellement. Les opérations de vaccination doivent être obligatoirement enregistrées. Le document d'enregistrement doit être conservé pendant un délai de 10 ans. Il doit comporter au minimum les informations suivantes : code d'identification de l'oiseau, procédé d'identification, espèce ainsi que les dates des vaccinations. En cas de perte du dispositif de marquage, les oiseaux doivent être ré-identifiés et le document d'enregistrement devra faire apparaître la nouvelle identification afin de conserver la traçabilité des opérations.

Les modalités de marquage imposées par l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques satisfont à l'obligation de marquage imposée pour les oiseaux vaccinés.

La vaccination de l'ensemble des oiseaux de la collection de l'établissement doit être effectuée dans un délai aussi court que possible : l'ensemble des opérations doit être exécuté dans un délai maximum de 96 h.

Les doses non utilisées de vaccin sont détruites sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire qui doit en rendre compte dans son rapport de vaccination.

La vaccination dans les établissements zoologiques doit porter sur tous les oiseaux présents dans l'établissement. A titre exceptionnel et s'il est impossible de procéder à la capture on peut tolérer que quelques oiseaux puissent ne pas être vaccinés.

5. Surveillance

Les mesures de surveillance sont décrites en annexe 4.

6. Suivi du statut immunitaire des oiseaux vaccinés

Afin d'apprécier la réponse immunitaire, 500 prélèvements sanguins devront être réalisés avant vaccination. L'Association Française des Vétérinaires de Parcs Zoologiques (AFVPZ) est chargée de la répartition de ces prélèvements entre les différents établissements en veillant à ce que les principales familles d'oiseaux soient représentées.
Ces prélèvements devront être adressés au laboratoire national de référence (Afssa Ploufragan).

7. Mesures de biosécurité

Les établissements zoologiques concernés par la vaccination sont tenus de respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 24 octobre 2005 modifié *relatif à des mesures de protection des oiseaux contre l'influenza aviaire.*

Ainsi, chaque parc met en place les mesures de biosécurité adaptées afin d'empêcher toute contamination directe ou indirecte des oiseaux en captivité à partir des oiseaux sauvages.

A minima, la mise en place de pédiluves à l'entrée des volières, l'utilisation de matériel dédié (outils, matériels d'alimentation et d'abreuvement), le lavage systématique des mains et le changement de tenue vestimentaire avant l'entrée dans une zone de confinement doivent être appliqués avec la plus grande vigilance.

Si tous les oiseaux ne sont pas maintenus en bâtiments fermés, des visites périodiques mensuelles par le vétérinaire sanitaire doivent être réalisées dans les établissements situés dans les départements 40, 44 et 85 ainsi que dans les établissements situés dans les communes figurant en partie 2 de l'annexe de l'arrêté du 24 octobre 2005.

8. Conditions de mouvements des oiseaux vaccinés

Les oiseaux vaccinés ne doivent pas être commercialisés ou déplacés entre les établissements zoologiques en France ou dans la communauté européenne (sauf autorisation préalable de la DDSV de départ et accord des autorités de l'Etat membre de destination).
Conformément à la décision N° 2005/744/CE de la Commission du 21 octobre 2005 établissant les prescriptions à respecter pour prévenir l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus de l'influenza A chez les oiseaux sensibles détenus dans les jardins zoologiques des Etats membres, les produits issus des oiseaux ainsi vaccinés ne peuvent en aucun cas entrer dans le circuit de l'alimentation humaine.

Monique ELOIT
Directrice générale adjointe de l'alimentation

Annexe 1

Programme de vaccination contre l'influenza aviaire d'oiseaux détenus au sein d'un établissement zoologique

(Document à, compléter et à signer par le vétérinaire sanitaire et à remettre à la direction départementale des services vétérinaires du département de l'établissement zoologique.)

Lieu de la vaccination (établissement zoologique) :

Propriétaire de l'établissement zoologique :

Date prévue de la vaccination :

Nom et adresse du vétérinaire sanitaire responsable de la vaccination :

Quantité de vaccin nécessaire :

Fait à

Le

Le vétérinaire sanitaire (cachet et signature)

Joindre obligatoirement :

- **un plan de l'établissement précisant où sont détenus les oiseaux.**
- **la liste des oiseaux (voir tableau joint)**
- **un descriptif des mesures de biosécurité mises en œuvre au sein de l'établissement**

Avis de la DDSV

Fait à
Le

Cachet et signature

Liste des oiseaux

Famille	Nom scientifique	Nombre

Annexe 2

Rapport de réalisation des opérations de vaccination contre l'influenza aviaire d'oiseaux détenus au sein d'un établissement zoologique

(Document à, compléter et à signer par le vétérinaire sanitaire et à remettre à la direction départementale des services vétérinaires du département de l'établissement zoologique.)

Lieu de la vaccination (établissement zoologique) :

Date effective de la vaccination :

Nom et adresse du vétérinaire sanitaire responsable de la vaccination :

Quantité de vaccin utilisée :

Fait à

Le

Le vétérinaire sanitaire (cachet et signature)

Joindre obligatoirement la liste exacte des oiseaux vaccinés (voir tableau joint) et les comptes-rendus des résultats d'analyses sérologiques effectuées.

Liste des oiseaux vaccinés :

Famille	Nom scientifique	Numéros d'identification des oiseaux vaccinés

Annexe 3

Mesures de surveillance au sein des établissements zoologiques détenant des oiseaux vaccinés

Les mesures de surveillance des oiseaux portent sur les 3 catégories suivantes :

- oiseaux vaccinés,
- oiseaux non vaccinés,
- oiseaux sauvages trouvés morts au sein de l'établissement.

Oiseaux détenus au sein de l'établissement

La survenue d'évènements pathologiques doit être signalée par le responsable de l'établissement au vétérinaire sanitaire.

Tous les oiseaux détenus au sein des établissements zoologiques et trouvés morts, font l'objet d'une autopsie systématique tel que le prévoit l'article 45 de l'arrêté du 25 mars 2004 *fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Le responsable du parc est tenu de signaler toute mortalité au vétérinaire sanitaire.
L'autopsie doit être réalisée par le vétérinaire sanitaire du parc ou par le laboratoire vétérinaire départemental.
Lorsque aucune cause évidente n'est établie lors de l'autopsie, des prélèvements sont systématiquement réalisés en vue d'une recherche virale par RT PCR par un des laboratoires de la liste jointe.

S'il s'agit d'oiseaux non vaccinés (ce qui doit être exceptionnel) et quelles que soient les conclusions de l'autopsie, des prélèvements sont systématiquement réalisés en vue d'une recherche virale par RT PCR dans un des laboratoires figurant en annexe 4.

Oiseaux sauvages trouvés morts dans un établissement zoologique

Les oiseaux sauvages trouvés morts dans l'enceinte d'un établissement zoologique doivent être signalés à la direction départementale des services vétérinaires(DDSV) et acheminés au laboratoire vétérinaire départemental (LVD).

Le DDSV fait procéder, dès le premier oiseau trouvé mort, à la réalisation d'une autopsie par le laboratoire vétérinaire départemental. Lorsque aucune cause évidente de mort n'est établie des prélèvements sont systématiquement réalisés par le LVD en vue d'une recherche virale par RT PCR dans un des laboratoires de la liste jointe. des laboratoires figurant en annexe 4.

Tout pathologie, mortalité, résultats d'autopsie et d'analyses doivent être systématiquement enregistrés.

Annexe 4

Liste de laboratoires agréés pour la recherche virologique d'influenza aviaire par RT-PCR

LDA 01	Site santé animale Chemin de la Miche Cénord 01012 Bourg en Bresse Cedex, Tel : 04 74 45 58 00, fax : 04 74 23 60 35
LDA 21	2 ter, rue Hoche B.P. 678 - 21017 Dijon Cedex Tél : 03 80 63 67 70, fax : 03 80 43 54 52
LDA 22	5-7 rue du Sabot B.P. 54 - 22400 Ploufragan tel : 02 96 01 37 22, fax : 02 96 01 37 50
Laboratoire de Touraine	Le Bas Champeigné Parcay Meslay 37082 Tours Cedex 2 Tél. : 02 47 49 50 80, fax : 02 47 49 50 81
LDA 40	1 rue Marcel David - B.P. 219 - 40004 Mont de Marsan Cedex tel 05 58 06 0808 fax : 05 58 06 15 47
IDAC 44	Route de Gachet BP 80603 44306 Nantes cedex 03 Tel : 02 51 85 44 44, fax : 02 51 85 44 50